

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1845.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la répartition de la Contri- bution foncière pour l'année 1846.

(Voir les nos 5 et 77 de la Chambre des Représentants et le N° 15 du Sénat.)

MESSIEURS,

En l'absence d'une loi qui fixe particulièrement le contingent de la contribution foncière pour chaque province, le Gouvernement vous propose de proroger au 31 décembre 1846, les effets de la loi du 7 février 1845.

Un membre de votre Commission, Sénateur du Limbourg, n'a pas cru pouvoir donner son assentiment à cette prorogation, et coopérer par ce moyen à faire peser plus longtemps sur cette malheureuse province une surtaxe si énorme, si disproportionnée à sa population et à ses ressources.

En effet, Messieurs, avant cette loi de peréquation cadastrale, désastreuse pour le Limbourg, c'est-à-dire en 1844 et années antérieures, la cote-part du Limbourg dans la contribution foncière était en principal de 495,297 00

Et en centimes de toutes espèces de 189,672 71

Ensemble. 682,969 71

Par la loi du 7 février 1845, cette cote-part a été fixée en principal à 686,156 00

En additionnels à 264,970 42

Ensemble. . . . fr. 951,126 42

répartie sur une population de 171,256 habitants.

Cette différence est à peu près de la moitié de l'imposition foncière intégrale des années qui ont précédé 1845 et doit nécessairement attirer l'attention bienveillante du Sénat sur la pétition de la Députation du Conseil provincial du Limbourg.

Ce membre a cru également devoir s'élever contre l'assertion que les délégués des communes aux assemblées cantonales n'auraient pas signalé la moindre irrégularité dans les opérations cadastrales; il peut certifier au contraire que des réclamations nombreuses y ont été faites, et que c'est à cause de la masse de ces réclamations, qu'on n'y a pas eu égard, parce que, pour y faire droit, il eût fallu refaire tout le travail. On n'a cessé depuis, de réclamer contre la base d'après laquelle les évaluations du revenu imposable avaient été déterminées et contre le mode d'après lequel on avait procédé.

La loi du 3 frimaire an VII prescrit dans son titre 6, art. 56 et suivants, que pour les terrains cultivés, comme pour les prairies, le revenu imposable doit être établi en formant l'année commune, sur quinze années antérieures, moins les deux plus fortes, et les deux plus faibles, et ayant égard aux frais de culture ; que pour les bâtiments d'habitation, l'année commune sera formée, sur dix années antérieures, sous la déduction d'un quart, en considération du déperissement, des frais d'entretien et de réparations ; c'est d'après ces bases que l'arrêté du 30 septembre 1814 et celui du 6 avril 1818 ont ordonné la reprise des travaux du cadastre en Belgique.

Si en face de ces dispositions, on se reporte aux faits, on trouve que pour des terres de 1^{re} classe, le revenu imposable est porté à 91, 122 et 183 fr., tandis qu'il est prouvé par des baux authentiques, que ces mêmes terres, pendant la période de 1816 à 1826, n'ont jamais été louées au delà de 45 à 55 fr. maximum, et que ce n'est que depuis 5 à 6 ans qu'elles sont arrivées au taux ci-dessus.

Quant aux bâtiments d'habitation, le revenu est indiqué pour la première classe à 570 francs dans les trois villes principales de la province, tandis que jusqu'en 1830, la meilleure maison de Tongres, par exemple, ne pouvait être louée à plus de 300 francs. En présence de ces faits et d'un grand nombre d'autres que l'on pourrait citer, on sera convaincu de la nécessité de reviser les opérations cadastrales dans le Limbourg.

La majorité de votre Commission manquant des éléments nécessaires pour asseoir d'une manière positive ses convictions, n'a pas cru pouvoir pour le moment se rallier à l'opinion qui vient d'être développée ; elle vous propose en conséquence l'adoption du projet de Loi du Gouvernement, sous la réserve que son vote approbatif n'excluera pas l'examen de cette question lors de la discussion de la Loi définitive.

Bruxelles, le 22 Décembre 1845.

D'AHÉRÉE.

Le Vicomte **DESMANET DE BIESME.**

ED. DE ROUILLÉ.

Le Baron **DE BARÉ DE COMOGNE.**

Le Comte **G. D'ARSCHOT**, Rapporteur.